



SECTION 1 | PROCESSUS DE GOUVERNANCE

POLITIQUE 1.7 – Participation des élèves conseillères et conseillers

EN VIGUEUR : 2021-06-22
RÉSOLUTION : 26-105
RÉVISÉE LE : 2026-03-31

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 En application du Règlement de l'Ontario 7/07 – *Élèves conseillers*, les élèves conseillères et conseillers sont intégrés au fonctionnement du Conseil élu afin de contribuer, à titre consultatif, aux travaux de gouvernance du Conseil et d'y apporter le point de vue des élèves.

2. PRINCIPES RÉGISSANT LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

Bien que les élèves conseillères et conseillers ne soient pas membres du Conseil élu et ne disposent pas de droit de vote exécutoire, ils participent aux travaux du Conseil dans le respect des principes de gouvernance établis. En conséquence, ils :

- 2.1 Jouissent de possibilités de participation aux réunions du Conseil élu et de ses comités, ainsi qu'aux activités de formation jugées pertinentes, et sont assujettis aux mêmes règles d'assiduité prévues au Règlement de procédure du Conseil, avec les adaptations nécessaires à leur statut.
- 2.2 Peuvent participer aux discussions tenues lors des réunions du Conseil élu ou de ses comités afin d'apporter le point de vue des élèves aux délibérations, selon les modalités prévues au Règlement de procédure.
- 2.3 Peuvent assister aux réunions à huis clos, sous réserve des restrictions prévues à l'article 55(1) de la *Loi sur l'éducation*. Le Conseil peut également décider de les exclure lorsque la nature confidentielle du sujet traité le justifie.
- 2.4 Sont assujettis à toutes les règles de procédure avec les adaptations nécessaires à leur statut ainsi qu'à toutes les politiques du Conseil élu en matière de gouvernance.
- 2.5 Ont le droit de demander que leur vote non exécutoire soit consigné aux procès-verbaux.
- 2.6 Sont tenus de respecter les règles éthiques, les obligations de confidentialité et les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la *Loi sur l'éducation*, les règlements applicables et les politiques de gouvernance du Conseil, compte tenu de leur statut.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

- 3.1 Se référer à la procédure de gouvernance 1.7.1 portant sur la participation des élèves conseillères et conseillers à la table du Conseil élu.